

Conseil de Prud'hommes de FORBACH  
3, avenue St Rémi - 57608 FORBACH  
-Section Encadrement -

R.G. n° -audience du

Pour: M.  
Demandeur

Contre : ANGDM- av. de la Fosse 23 - 62221 NOYELLES SOUS LENS  
Défenderesse

1. Rappel succinct des faits

Le Demandeur, ancien agent des Houillères. a droit à **vie** à des Prestations Logement et Charbon (PLC) en application des art.22 et 23 du Statut du Mineur. Aux termes d'un contrat équivoque il a perçu un Capital (C) remboursable par la retenue des (PLC) qui lui sont **dues** trimestriellement.

Les (PLC) **dues** à retenir, en amortissement du capital , sont affectées d'une double correction résultant :

- de leur réévaluation périodique
- et du précompte des Prélèvements sociaux (PS)

Cette opération correspond strictement aux termes et à l'esprit des contrats. Il s'avère encore qu'en raison de la double correction la période d'amortissement - reprise de la circulaire illégale 88/02 des C. de F. - n'est pas conforme, et sensiblement raccourcie, par rapport à la période retenue pour le calcul du Capital.

2. Qualification et interprétation du contrat

2-1 Les dénégations successives de la part de l'ANGDM de la nature des contrats ont abouti à des décisions judiciaires **souveraines**, **confirmant** que :

-le Statut du Mineur représente la loi des parties .une modification ne peut être effectuée que par voie de Décret : art 32 du Statut - Soc. N° 155 du 28.01.2009.

~« la qualification et l'application des contrats » ne relève pas de la loi fiscale de 2009 .qui n'a qu'une « **vocation fiscale** » : Cass. arrêt n° 2338 du 15.12.2010.

-l'interprétation des contrats relève de l'appréciation souveraine des juges du fond : art. 1134 et 1156 du C.C.

-la circulaire 88/02 des Charbonnages de France est **illégale** .CE. n° 312990 du 05.06.2009.

**Il a ainsi été jugé par les juges du fond - C.A. METZ et DOUAI - et non contestable, que le Capital (C) est un PRET amortissable par la retenue des (PLC) dues.**

2-2 Le contrat a pour objet le versement d'un Capital .dont le montant est à rembourser par la retenue de l'indemnité due. Il n'est nulle part stipulé qu'en outre de la retenue de l'indemnité due, le bénéficiaire du prêt pourrait être astreint au versement d'une somme complémentaire quelconque. ce que confirme l'arrêt de la Cour d'Appel de DOUAI ( 09/09015 du 14.02.2011 ) , qui rappelle que :

*« Ce calcul n'est pas démontré, les contrats mentionnent uniquement le Capital versé.de sorte qu'aucun **élément** ne permet de justifier qu'un traitement différent soit appliqué aux indemnités versées annuellement et aux indemnités versées puis retenues dans le cadre du remboursement du Capital versé initialement au litre des contrats ; »*

L'arrêt précité, qui n'a pas été contesté, a donc confirmé le jugement du T.I. de LENS « *qui a dit que l'indemnité versée puis retenue par l'ANGDM pour rembourser le Capital versé est une indemnité nette perçue après déduction de la CSG et CRDS.* »

L'obligation .qui résulte du prêt. n'est que de la somme numérique énoncée au contrat (art. 1894 C.C.) ce qui exclut tout fondement à la différenciation infondée et insensée entre un prêt « net » et/ou « brut » !!!!!

2-3 La note de la Direction Générale des Finances Publiques -Réf. AOG n° 2009/DO/JF 1A 14488 et n° 2009 002708 du 25 .06.2009 relative au plan fiscal du régime des contrats stipule sous 2° :

*« Les indemnités de Logement et de chauffage, dont les personnes concernées restent bénéficiaires durant leur retraite en application du statut du mineur sont soumises à l'Impôt sur le revenu et également dues au litre des revenus d'activité de remplacement - précomptées par l'ANGDM et reversées aux organismes sociaux. » « Le montant imposable correspond à la valeur de la prestation à la date à laquelle l'ANGDM opère la compensation entre ces indemnités et le remboursement du capital, en tenant compte des revalorisations éventuelles après le versement et de l'incidence des prélèvements sociaux précomptés par l'ANGDM et versées aux organismes sociaux. »*

1

*« Pour les contrats antérieurs au 01 janvier 2009 d'ancien régime reste applicable, l'ANGDM déclare à l'Administration Fiscale le montant de l'indemnité diminué de la fraction de la CSG déductible. » Il est ainsi démontré que l'ANGDM*

